



Lettre d'actualité Code de procédure pénale 2023

Actualité législative

Liste des textes nouveaux de ces derniers mois.

2022	28 sept.	Décret n° 2022-1261. Libération sous contrainte de plein droit et réductions de peine. — V. C. pr. pén., art. D. 49-26, D. 49-41-1, D. 49-41-2, D. 115 nouv. à D. 117 nouv., D. 147-12 à D. 147-14, D. 147-17-5, D. 147-20 à D. 147-24, D. 147-37, D. 147-39 nouv., D. 147-45 nouv., D. 147-46, D. 147-51, D. 570.
2022	4 oct.	Décret n° 2022-1287. Prise en charge des personnes détenues à Wallis-et-Futuna et diverses modifications du code pénitentiaire. — Art. 8, 9. — V. C. pr. pén., art. D. 49-83, D. 603.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Art. D. 49-26 Pour l'application des dispositions de l'article R. 69, un extrait de l'ordonnance ou du jugement du juge ou du tribunal de l'application des peines (*Décr. n° 2014-1582 du 23 déc. 2014, art. 31*) «ou du président du tribunal judiciaire ou le juge par lui délégué,» certifié par le greffier de la juridiction est adressé au casier judiciaire, par l'intermédiaire du parquet du lieu de condamnation, lorsqu'a été décidé:

1° La révocation d'un sursis (*Décr. n° 2020-81 du 3 févr. 2020, art. 3, en vigueur le 24 mars 2020*) «probatoire»;

2° La prolongation du délai de mise à l'épreuve ou la déclaration anticipée de non-avenue d'un sursis (*Décr. n° 2020-81 du 3 févr. 2020, art. 3, en vigueur le 24 mars 2020*) «probatoire»;

3° La suspension de l'exécution d'une peine privative de liberté;

4° La mise à exécution de l'emprisonnement sanctionnant la violation des obligations du suivi socio-judiciaire;

5° La mise à exécution de l'emprisonnement ou de l'amende sanctionnant la non-exécution d'une peine alternative ou d'une peine complémentaire prononcée à titre principal;

6° La mise à exécution de l'emprisonnement dans le cadre de la contrainte judiciaire;

7° Une dispense de peine après ajournement de la condamnation;

8° La conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général;

9° La conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en peine de jours-amende;

10° La conversion d'un emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général en peine de jours-amende;

11° La conversion d'une peine de travail d'intérêt général en peine de jours-amende;

(*Décr. n° 2010-1276 du 27 oct. 2010, art. 5*) «12° Le relèvement d'une interdiction en application de l'article 712-22;»

(*Décr. n° 2014-1582 du 23 déc. 2014, art. 31*) «13° La conversion d'une peine de jours-amende en peine de sursis assorti de l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général;

(Abrogé par Décr. n° 2020-81 du 3 févr. 2020, art. 3, à compter du 24 mars 2020) **«14° La décision de mise à exécution de tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction dans le cadre d'une peine de contrainte pénale;**

«15° La décision fixant, modifiant ou supprimant des obligations ou interdictions dans le cadre d'une peine de contrainte pénale;

«16° La décision mettant fin de façon anticipée à la peine de contrainte pénale;

«17° La décision de suspension d'une peine de contrainte pénale.»

(Décr. n° 2014-1582 du 23 déc. 2014, art. 31) **«Dans les cas 9°, 10°, 11° et 13°», un relevé ou un extrait de la décision est également adressé, selon les mêmes modalités, au comptable principal du Trésor.**

Les transmissions prévues par le présent article peuvent se faire par voie téléinformatique.

Le casier judiciaire national est directement avisé des décisions de libération conditionnelle, de révocation d'une libération conditionnelle, (Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «de retrait d'une réduction de peine ordonné en application des articles 721, 721-2 ou 723-35 [ancienne rédaction: de retrait d'un crédit de réduction de peine ordonné en application de l'article 721 (alinéa 2) et de retrait d'un crédit de réduction de peine ou d'une réduction de peine supplémentaire ordonné en application de l'article 721-2 (sixième alinéa du I et troisième alinéa du II)]», par les avis qui lui sont adressés par les directeurs et surveillants-chefs des établissements pénitentiaires en application du 5° de l'article R. 69. Toutefois, il est avisé des décisions de libération conditionnelle conformément aux dispositions du présent article lorsqu'elles concernent un condamné non détenu.

L'art. D. 49-26, dans sa rédaction résultant de l'art. 2 du Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, est applicable aux personnes placées sous écrou à compter du 1^{er} janv. 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction. Les personnes placées sous écrou avant cette date demeurent soumises au régime défini à l'art. D. 49-26 dans sa rédaction antérieure (Décr. préc., art. 13-II et III).

Les peines de contrainte pénale prononcées avant le 24 mars 2020 s'exécutent jusqu'à leur terme conformément aux dispositions applicables au jour de leur prononcé, sous la réserve que les attributions confiées en application de l'art. 713-47 au président du tribunal judiciaire ou au juge désigné par lui sont exercées par le juge de l'application des peines (Décr. n° 2020-81 du 3 févr. 2020, art. 8, en vigueur le 24 mars 2020).

Art. D. 49-41-1 (Décr. n° 2005-1632 du 26 déc. 2005, en vigueur le 31 déc. 2005) **En cas d'appel d'une ordonnance rendue par le juge de l'application des peines en application des dispositions de l'article 712-5, la copie du dossier individuel du condamné adressé au président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ne comporte que les éléments nécessaires à l'examen de l'appel. En cas d'appel contre une ordonnance de retrait (Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «d'une [ancienne rédaction: d'un crédit de]» réduction de peine, peut ne figurer au dossier que le rapport d'incident à l'origine du retrait. Le président de la chambre de l'application des peines peut demander des pièces supplémentaires s'il l'estime utile.**

L'art. D. 49-41-1, dans sa rédaction résultant de l'art. 2 du Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, est applicable aux personnes placées sous écrou à compter du 1^{er} janv. 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction. Les personnes placées sous écrou avant cette date demeurent soumises au régime défini à l'art. D. 49-41-1 dans sa rédaction antérieure (Décr. préc., art. 13-II et III).

Art. D. 49-41-2 (Décr. n° 2005-1632 du 26 déc. 2005, en vigueur le 31 déc. 2005) **S'il confirme une ordonnance refusant l'octroi d'une permission de sortir, d'une autorisation de sortir sous escorte ou d'une réduction de peine (Abrogé par Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, art. 2, à compter du 1^{er} janv. 2023) «supplémentaire», le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut, par une décision motivée, décider que le condamné n'est pas recevable à déposer une demande similaire pendant un délai d'un an.**

En cas d'appel d'une ordonnance de retrait (Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «d'une [ancienne rédaction: d'un crédit de]» réduction de peine, le président peut, sur appel incident du parquet ou sur réquisition du procureur général, ordonner un retrait d'une durée plus importante que celle fixée par le juge de l'application des peines, dans la limite résultant des dispositions de l'article 721.

L'art. D. 49-41-2, dans sa rédaction résultant de l'art. 2 du Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, est applicable aux personnes placées sous écrou à compter du 1^{er} janv. 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction. Les personnes placées sous écrou avant cette date demeurent soumises au régime défini à l'art. D. 49-41-2 dans sa rédaction antérieure (Décr. préc., art. 13-II et III).

Art. D. 49-83 (Décr. n° 2022-855 du 7 juin 2022, art. 2) (Décr. n° 2022-1287 du 4 oct. 2022, art. 8-2°) «Les dispositions de l'article R. 622-4 du code pénitentiaire déterminent les conditions dans lesquelles est mise en œuvre la détention à domicile sous surveillance électronique dans un lieu qui n'est pas le domicile du condamné.

«Les dispositions de l'article D. 622-9 du même code déterminent les formalités relatives à la pose du dispositif de surveillance électronique.»

Conformément aux dispositions de l'article D. 622-21 du même code, le contrôle et le suivi des mesures prévues à l'article 131-4-1 du code pénal sont assurés par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

● **SOUS-SECTION 1 [NOUVELLE] DISPOSITIONS COMMUNES**

(Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023)

Nouvel art. D. 115 *Les réductions de peine s'imputent sur la durée d'incarcération restant à subir, le décompte s'effectuant à compter de la date de libération.*

L'art. D. 115, dans sa rédaction résultant de l'art. 3 du Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, est applicable aux personnes placées sous écrou à compter du 1^{er} janv. 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction. Les personnes placées sous écrou avant cette date demeurent soumises au régime défini à l'art. D. 115 dans sa rédaction antérieure (Décr. préc., art. 13-II et III).

Nouvel art. D. 115-1 *Les réductions de peine s'appliquent à toutes les peines privatives de liberté, lorsque la condamnation est devenue définitive, y compris celles qui sont aménagées sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou de la détention à domicile sous surveillance électronique.*

Elles ne s'appliquent cependant pas à l'emprisonnement résultant:

1° Du retrait d'une réduction de peine ordonné en application des articles 721, 721-2 et 723-35;

2° De la contrainte judiciaire.

L'art. D. 115-1, dans sa rédaction résultant de l'art. 3 du Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, est applicable aux personnes placées sous écrou à compter du 1^{er} janv. 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction. Les personnes placées sous écrou avant cette date demeurent soumises au régime défini à l'art. D. 115 dans sa rédaction antérieure (Décr. préc., art. 13-II et III).

● **SOUS-SECTION 2 [NOUVELLE] DES RÉDUCTIONS DE PEINE PRÉVUES PAR L'ARTICLE 721**

(Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023)

● **§ 1^{er} [NOUVEAU] De l'octroi des réductions de peines prévues par l'article 721**

(Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023)

Nouvel art. D. 116 *Pour l'application des dispositions de l'article 721 relatives aux réductions de peine, la commission de l'application des peines examine la situation du condamné au moins une fois par an, même d'office en l'absence de demande formée par celui-ci conformément aux dispositions de l'article D. 49-11.*

En cas d'incarcération subie sous le régime de la détention provisoire et si la durée en est d'au moins une année, la situation du condamné est examinée par la commission de l'application des peines dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

L'art. D. 116, dans sa rédaction résultant de l'art. 3 du Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, est applicable aux personnes placées sous écrou à compter du 1^{er} janv. 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction. Les personnes placées sous écrou avant cette date demeurent soumises au régime défini à l'art. D. 115 dans sa rédaction antérieure (Décr. préc., art. 13-II et III).

Nouvel art. D. 116-1 *Lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année, le juge de l'application des peines prend en considération la totalité de cette durée pour apprécier le montant des réductions de peine susceptibles d'être octroyées.*

L'art. D. 116-1, dans sa rédaction résultant de l'art. 3 du Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, est applicable aux personnes placées sous écrou à compter du 1^{er} janv. 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction. Les personnes placées sous écrou avant cette date demeurent soumises au régime défini à l'art. D. 115 dans sa rédaction antérieure (Décr. préc., art. 13-II et III).

Nouvel art. D. 116-2 *En cas de décision sur les réductions de peine au titre d'une fraction inférieure à un an suivie de l'inscription à la fiche pénale d'une ou de plusieurs condamnations permettant l'examen de ces réductions de peine sur une fraction annuelle, le juge de l'application des peines peut rapporter sa décision précédente et réexaminer la situation du condamné sur la fraction annuelle.*

L'art. D. 116-2, dans sa rédaction résultant de l'art. 3 du Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, est applicable aux personnes placées sous écrou à compter du 1^{er} janv. 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction. Les personnes placées sous écrou avant cette date demeurent soumises au régime défini à l'art. D. 115 dans sa rédaction antérieure (Décr. préc., art. 13-II et III).

Nouvel art. D. 116-3 *Lorsqu'une personne condamnée doit exécuter plusieurs peines privatives de liberté relevant de régimes de réduction de peine distincts, le régime le plus strict s'applique tant qu'une ou plusieurs des peines en cours d'exécution ou devant être exécutée correspond à l'une des condamnations visées aux articles 721-1-1 et 721-1-2 ou à l'une des situations décrites au huitième alinéa de l'article 721. Ces règles ne sont plus applicables lorsque l'ensemble de ces peines a été exécuté.*

L'art. D. 116-3, dans sa rédaction résultant de l'art. 3 du Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, est applicable aux personnes placées sous écrou à compter du 1^{er} janv. 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction. Les personnes placées sous écrou avant cette date demeurent soumises au régime défini à l'art. D. 115 dans sa rédaction antérieure (Décr. préc., art. 13-II et III).

• **§ 2 [NOUVEAU]** Du retrait des réductions de peines prévues par l'article 721

(Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023)

Nouvel art. D. 116-4 *La mauvaise conduite du condamné pendant l'exécution d'une peine privative de liberté accomplie sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou de la détention à domicile sous surveillance électronique peut justifier le retrait de la réduction de peine, sans préjudice de la possibilité du retrait de la mesure d'aménagement.*

L'art. D. 116-4, dans sa rédaction résultant de l'art. 3 du Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, est applicable aux personnes placées sous écrou à compter du 1^{er} janv. 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction. Les personnes placées sous écrou avant cette date demeurent soumises au régime défini à l'art. D. 115 dans sa rédaction antérieure (Décr. préc., art. 13-II et III).

Art. D. 116-5 *La mauvaise conduite du condamné pendant l'exécution de sa peine privative de liberté susceptible de donner lieu à une décision de retrait de la réduction de peine par le juge de l'application des peines en application de l'article 721 peut notamment résulter du fait par le condamné de refuser de se soumettre au prélèvement biologique prévu au premier alinéa du I de l'article 706-56 ou de commettre ou de tenter de commettre des manœuvres destinées à substituer à son propre matériel biologique le matériel biologique d'une tierce personne, lorsqu'il a été condamné pour le délit prévu par le II de cet article 706-56.*

L'art. D. 116-5, dans sa rédaction résultant de l'art. 3 du Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, est applicable aux personnes placées sous écrou à compter du 1^{er} janv. 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction (Décr. préc., art. 13-II).

Art. D. 116-6 *Lorsque le juge de l'application des peines est susceptible de rapporter en tout ou partie une réduction de peine précédemment accordée, d'office ou sur saisine du chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République, le condamné en est avisé au moins dix jours avant la date à*

laquelle l'éventuel retrait de cette réduction de peine doit être examiné en commission de l'application des peines.

Cet avis informe le condamné qu'il peut adresser par lui-même ou par l'intermédiaire de son avocat des observations écrites à la commission. Un formulaire lui est remis à cette fin par le chef d'établissement.

Est jointe à cet avis une copie de la saisine du chef d'établissement, des réquisitions du procureur de la République le saisissant ou d'un document du juge de l'application des peines faisant état de son intention de se saisir d'office. Cette saisine, ces réquisitions ou ce document font état de la mauvaise conduite reprochée au condamné et pouvant justifier le retrait, ainsi que du quantum maximal de réductions de peines pouvant lui être retiré.

Si le condamné est déjà assisté par un avocat, celui-ci est également avisé conformément aux dispositions des alinéas précédents. Si le condamné n'est pas déjà assisté par un avocat, il est informé qu'il peut en choisir un ou demander qu'il lui en soit désigné un d'office, à qui seront alors adressés les avis et documents prévus par ces mêmes alinéas.

Ces avis et documents sont remis ou adressés au condamné par le chef d'établissement pénitentiaire. Ils sont adressés à son avocat par le greffe du juge de l'application des peines selon les modalités prévues par les articles D. 49-15 ou D. 590-1.

Le juge de l'application des peines peut décider, conformément au cinquième alinéa de l'article D. 49-28, que le condamné soit entendu par la commission de l'application des peines lors de l'examen du retrait de sa réduction de peine.

Le délai de dix jours prévu au premier alinéa n'est pas applicable en cas d'urgence, notamment si la mauvaise conduite est constatée alors que la date de libération ou l'expiration du délai d'un an à compter de la décision d'octroi de la réduction de peine doit intervenir à bref délai. Dans ce cas, le condamné doit être mis en mesure de faire valoir ses observations.

Le juge de l'application des peines ne peut prononcer un retrait d'un quantum supérieur à celui dont le condamné a été informé en application des dispositions du troisième alinéa.

L'art. D. 116-6, dans sa rédaction résultant de l'art. 3 du Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, est applicable aux personnes placées sous écrou à compter du 1^{er} janv. 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction (Décr. préc., art. 13-II).

Art. D. 116-7 *La décision de retrait d'une réduction de peine est mise à exécution à la suite de la dernière peine portée à l'écrou.*

L'art. D. 116-7, dans sa rédaction résultant de l'art. 3 du Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, est applicable aux personnes placées sous écrou à compter du 1^{er} janv. 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction (Décr. préc., art. 13-II).

Art. D. 116-8 *Lorsque le condamné a fait l'objet d'une ou plusieurs décisions de retrait d'une réduction de peine, l'avis de date d'expiration de sa peine privative de liberté adressé par le chef de l'établissement pénitentiaire au casier judiciaire national automatisé en application du 5° de l'article R. 69 précise la durée totale du ou des retraits ordonnés.*

L'art. D. 116-8, dans sa rédaction résultant de l'art. 3 du Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, est applicable aux personnes placées sous écrou à compter du 1^{er} janv. 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction (Décr. préc., art. 13-II).

● **SOUS-SECTION 3 [NOUVELLE] DES RÉDUCTIONS DE PEINES DES ARTICLES 721-3 ET 731-4**

(Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, art. 4, en vigueur le 1^{er} janv. 2023)

Le § 4 de la sous-section 2 de la section VI devient la sous-section 3 et l'art. D. 117-3 devient l'art. D. 117 (Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, art. 4, en vigueur le 1^{er} janv. 2023).

Nouvel art. D. 117 *La réduction de peine exceptionnelle prévue par l'article 721-3 (Décr. n° 2022-546 du 13 avr. 2022, art. 8) «ainsi que celle prévue par l'article 721-4» peut être accordée en une ou plusieurs fois sans dépasser le tiers de la peine prononcée. Pour la détermination du quantum maximum, il est tenu compte de l'ensemble des condamnations à exécuter ou figurant à l'écrou au jour de la requête.*

(Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, art. 4, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) **«Dans tous les cas, le juge ou le tribunal de l'application des peines précise dans sa décision la ou les peines prises en compte pour le calcul du quantum maximum de la réduction de peine exceptionnelle.»** [Anc. art. D. 117-3].

L'art. D. 117, dans sa rédaction résultant de l'art. 2 du Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, est applicable aux personnes placées sous écrou à compter du 1^{er} janv. 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction. Les personnes placées sous écrou avant cette date demeurent soumises au régime défini à l'art. D. 117 [art. D. 117-3 anc.] dans sa rédaction antérieure (Décr. préc., art. 13-II et III).

Art. D. 147-12 (Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) **«Si le condamné a déjà été écroué en détention provisoire, le juge de l'application des peines qui reçoit la copie de la décision en application de l'article 723-15 examine la situation de l'intéressé au regard des éventuelles réductions de peine susceptibles de lui être octroyées au titre de l'incarcération subie en détention provisoire** [ancienne rédaction: Si le condamné a déjà été écroué en détention provisoire, le juge de l'application des peines qui reçoit la copie de la décision en application de l'article 723-15 examine la situation de l'intéressé au regard du crédit de réduction de peine dont il bénéficie pour l'intégralité de la peine et des éventuelles réductions de peine supplémentaires susceptibles de lui être octroyées sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire] .»

Il statue alors sans l'avis préalable de la commission de l'application des peines, mais, sauf urgence ou impossibilité, après avis du chef d'établissement dans lequel le condamné était écroué et au vu d'une synthèse socio-éducative établie par le service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent de cet établissement.

(Abrogé par Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, art. 5, à compter du 1^{er} janv. 2023) **«Le chef d'établissement ou le procureur de la République peuvent saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.»**

Si, du fait (Abrogé par Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, art. 5, à compter du 1^{er} janv. 2023) **«du crédit de réduction de peine et» des réductions de peine éventuellement octroyées par le juge de l'application des peines, il ne reste plus aucun reliquat d'emprisonnement à accomplir, le juge de l'application des peines en informe le procureur de la République après avoir procédé aux formalités prévues par l'article D. 147-13.**

L'art. D. 147-12, dans sa rédaction résultant de l'art. 5 du Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, est applicable aux personnes placées sous écrou à compter du 1^{er} janv. 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction. Les personnes placées sous écrou avant cette date demeurent soumises au régime défini à l'art. D. 147-12 dans sa rédaction antérieure (Décr. préc., art. 13-II et III).

Art. D. 147-13 (Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, art. 6, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) **«Lorsque, du fait des réductions de peine octroyées par le juge de l'application des peines, il ne reste plus pour le condamné de reliquat de peine à exécuter, l'information prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 721 est faite par le juge de l'application des peines ou, sur instruction de ce dernier, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation** [ancienne rédaction: Lorsque, du fait du crédit de réduction de peine et, le cas échéant, des réductions de peine supplémentaires octroyées par le juge de l'application des peines, il ne reste plus pour le condamné de reliquat de peine à exécuter, l'information prévue par le dernier alinéa de l'article 721 et par l'article D. 115-18 est faite par le juge de l'application des peines ou, sur instruction de ce dernier, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation].»

Cette information peut également être adressée au condamné par lettre recommandée.

Cette information peut également être faite par le procureur de la République ou, sur instruction de ce dernier, par son délégué, lorsque la copie du jugement n'a pas été adressée par ce magistrat au juge de l'application des peines.

(Abrogé par Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, art. 6, à compter du 1^{er} janv. 2023) **«Le point de départ du délai pendant lequel la commission d'une nouvelle infraction peut donner lieu au retrait du bénéfice du crédit de réduction de peine est celui de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.»**

L'art. D. 147-13, dans sa rédaction résultant de l'art. 6 du Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, est applicable aux personnes placées sous écrou à compter du 1^{er} janv. 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction. Les personnes placées

sous écrou avant cette date demeurent soumises au régime défini à l'art. D. 147-13 dans sa rédaction antérieure (Décr. préc., art. 13-II et III).

Nouvel art. D. 147-14 (Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, art. 6, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) *Le procureur de la République peut faire application des dispositions de l'article 723-15 et de la présente sous-section pour des peines d'emprisonnement dont le reliquat restant à subir est supérieur à un an si, du fait de la détention provisoire exécutée par le condamné, et du total des réductions de peine susceptibles d'être octroyées conformément aux dispositions de l'article 723-18, il ne reste plus de reliquat de peine à exécuter.*

Le procureur de la République peut également faire application des dispositions de l'article 723-15 et de la présente sous-section pour des peines d'emprisonnement dont le reliquat restant à subir est supérieur à un an si, du fait de la détention provisoire exécutée par le condamné, ce dernier est admissible à la libération conditionnelle.

L'art. D. 147-14, dans sa rédaction résultant de l'art. 6 du Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, est applicable aux personnes placées sous écrou à compter du 1^{er} janv. 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction. Les personnes placées sous écrou avant cette date demeurent soumises au régime défini à l'art. D. 147-14 dans sa rédaction antérieure (Décr. préc., art. 13-II et III).

● **SOUS-SECTION 1** Dispositions applicables à la libération sous contrainte prévue au I de l'article 720 (Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, art. 7, en vigueur le 1^{er} janv. 2023).

Art. D. 147-17-5 (Décr. n° 2019-508 du 24 mai 2019, art. 6 et 9, en vigueur le 1^{er} juin 2019) *Le service pénitentiaire d'insertion et de probation situé dans le ressort de l'établissement pénitentiaire où est incarcérée la personne faisant l'objet d'une libération sous contrainte remet ou fait remettre à celle-ci, au plus tard le jour de sa libération, un avis de convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation territorialement compétent pour la suivre après sa sortie.*

Le délai maximal de comparution est de cinq jours ouvrables à compter de la sortie de la personne.

(Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, art. 7, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «L'avis de convocation à comparaître comporte une mention informant la personne condamnée des conséquences pouvant résulter du non-respect de cette convocation ou du non-respect de la mesure décidée et, le cas échéant, des obligations et interdictions fixées par le juge.»

L'art. D. 147-17-5, dans sa rédaction résultant de l'art. 7 du Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, est applicable à l'ensemble des personnes condamnées exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté à compter du 1^{er} janv. 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction (Décr. préc., art. 13-IV).

● **SOUS-SECTION 2** Dispositions applicables à la libération sous contrainte de plein droit prévue au II de l'article 720

(Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2023)

Art. D. 147-20 *Lorsqu'une personne condamnée exécute une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à deux ans, l'administration pénitentiaire l'informe, au moins un mois avant que le reliquat de la peine soit égal à trois mois, ou si la peine est inférieure ou égale à six mois, lors de sa mise sous écrou ou lorsque la peine devient définitive, qu'elle est susceptible de bénéficier d'une libération sous contrainte de plein droit, même si elle s'y oppose.*

Les dispositions du présent article et celle de la présente sous-section ne sont pas applicables dans les cas visés au III de l'article 720.

L'art. D. 147-20, dans sa rédaction résultant de l'art. 8 du Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, est applicable à l'ensemble des personnes condamnées exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté à compter du 1^{er} janv. 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction (Décr. préc., art. 13-IV).

Art. D. 147-21 *Le service pénitentiaire d'insertion et de probation transmet en temps utile au juge de l'application des peines, avant la réunion de la commission de l'application des peines au cours de laquelle la situation de cette personne est examinée, son avis sur la mesure la plus adaptée et sur les obligations et interdictions susceptibles d'être prononcées et communique, le cas échéant, tout élément permettant d'apprécier l'éventuelle impossibilité matérielle faisant obstacle à l'application de la libération sous contrainte de plein droit.*

Cette impossibilité matérielle est caractérisée lorsque la personne détenue ne dispose d'aucun hébergement ou d'aucun hébergement compatible avec les interdictions de paraître ou de contact susceptibles de lui être imposées à sa libération, y compris auprès d'un tiers ou d'un organisme public ou privé. Il en est de même lorsque sont atteintes les capacités d'accueil des structures recevant des personnes placées en semi-liberté ou en placement à l'extérieur situées dans des lieux compatibles avec les modalités de mise en œuvre de la mesure.

L'art. D. 147-21, dans sa rédaction résultant de l'art. 8 du Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, est applicable à l'ensemble des personnes condamnées exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté à compter du 1^{er} janv. 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction (Décr. préc., art. 13-IV).

Art. D. 147-22 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation situé dans le ressort de l'établissement pénitentiaire où est incarcérée la personne faisant l'objet d'une libération sous contrainte remet ou fait remettre à celle-ci, au plus tard le jour de sa libération, un avis de convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation territorialement compétent pour la suivre après sa sortie. Le délai maximal de comparution est de cinq jours ouvrables à compter de la sortie de la personne.

L'avis de convocation à comparaître comporte une mention informant la personne condamnée des conséquences pouvant résulter du non-respect de cette convocation, ou du non-respect de la mesure décidée et, le cas échéant, des obligations et interdictions fixées par le juge.

L'art. D. 147-22, dans sa rédaction résultant de l'art. 8 du Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, est applicable à l'ensemble des personnes condamnées exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté à compter du 1^{er} janv. 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction (Décr. préc., art. 13-IV).

Art. D. 147-23 La décision de libération sous contrainte de plein droit peut intervenir avant la date à laquelle le reliquat de la peine est au moins égal à trois mois, dès lors qu'elle précise que la mesure qui a été ordonnée n'est mise en œuvre qu'à compter de cette date.

L'art. D. 147-23, dans sa rédaction résultant de l'art. 8 du Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, est applicable à l'ensemble des personnes condamnées exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté à compter du 1^{er} janv. 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction (Décr. préc., art. 13-IV).

Art. D. 147-24 La libération sous contrainte de plein droit est applicable y compris lorsqu'une instance est pendante devant les juridictions de l'application des peines. En revanche, elle ne s'applique pas aux personnes en aménagement de peine sous écrou, sauf lorsqu'elles bénéficient d'un placement extérieur sous surveillance du personnel pénitentiaire dans les conditions définies aux articles D. 129 du présent code et D. 424-10, D. 424-11, D. 424-12 et D. 424-13 du code pénitentiaire.

Il n'y a pas lieu de faire application des dispositions du I de l'article 720 et des articles D. 147-17 à D. 147-19 lorsque la personne condamnée est éligible à la libération sous contrainte de plein droit.

L'art. D. 147-24, dans sa rédaction résultant de l'art. 8 du Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, est applicable à l'ensemble des personnes condamnées exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté à compter du 1^{er} janv. 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction (Décr. préc., art. 13-IV).

Art. D. 147-37 (Décr. n° 2007-1627 du 16 nov. 2007; Décr. n° 2010-1276 du 27 oct. 2010, art. 5) «Conformément aux dispositions du dernier alinéa de (Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, art. 6, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «l'article 723-30 [ancienne rédaction: l'article 723-29]», la surveillance judiciaire comporte l'obligation de respecter l'injonction de soins prévue par l'article 131-36-4 du code pénal lorsque l'expertise médicale prévue par l'article 723-31 ou par l'article D. 147-36 conclut que le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Le tribunal de l'application des peines constate cette obligation dans sa décision de placement sous surveillance judiciaire. Le tribunal de l'application des peines peut toutefois écarter cette obligation lorsque, conformément aux dispositions du dernier alinéa de (Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, art. 6, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «l'article 723-30 [ancienne rédaction: l'article 723-29]», le juge de l'application des peines a indiqué, en saisissant le tribunal en application de l'article D. 147-35, qu'une injonction de soins n'était pas nécessaire.

«Si la surveillance judiciaire comporte une injonction de soins», les dispositions du suivi socio-judiciaire relatives à cette injonction sont applicables, sous réserve des dispositions spécifiques à la surveillance judiciaire.

Le condamné est alors avisé par le juge de l'application des peines, avant sa libération, qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié pourra lui être retiré.

L'art. D. 147-37, dans sa rédaction résultant de l'art. 6 du Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, est applicable aux personnes placées sous écrou à compter du 1^{er} janv. 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction. Les personnes placées sous écrou avant cette date demeurent soumises au régime défini à l'art. D. 147-37 dans sa rédaction antérieure (Décr. préc., art. 13-II et III).

Nouvel art. D. 147-39 (Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, art. 6, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) *Lorsque le tribunal de l'application des peines décide que la surveillance judiciaire portera sur la totalité des réductions de peine dont la personne a bénéficié et qui n'ont pas fait l'objet d'un retrait, il peut fixer dans sa décision la date à laquelle la surveillance judiciaire prendra fin et non la durée de cette mesure.*

L'art. D. 147-39, dans sa rédaction résultant de l'art. 6 du Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, est applicable aux personnes placées sous écrou à compter du 1^{er} janv. 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction. Les personnes placées sous écrou avant cette date demeurent soumises au régime défini à l'art. D. 147-39 dans sa rédaction antérieure (Décr. préc., art. 13-II et III).

Nouvel art. D. 147-45 (Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, art. 6, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) *Les dispositions du I de l'article 721-2 ne sont pas applicables aux condamnés faisant l'objet d'un sursis probatoire, d'un suivi socio-judiciaire, d'une surveillance judiciaire, d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'un placement extérieur ou d'une semi-liberté et susceptibles d'être soumis dans ce cadre aux obligations et interdictions prévues par cet article.*

L'art. D. 147-45, dans sa rédaction résultant de l'art. 6 du Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, est applicable aux personnes placées sous écrou à compter du 1^{er} janv. 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction (Décr. préc., art. 13-II).

Art. D. 147-46 *Lorsque le juge de l'application des peines a, en application des dispositions de l'article 721-2, ordonné que le condamné soit soumis à certaines mesures de contrôle ou à certaines interdictions pendant une durée égale à tout ou partie des réductions de peine dont il a bénéficié, le condamné est informé, au moment de sa libération, de la possibilité de retrait prévue par le sixième alinéa du I et le troisième alinéa du II de cet article.*

(Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, art. 6, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «Cette information est faite par le chef d'établissement pénitentiaire au moyen d'un formulaire qui lui est remis à cette fin [ancienne rédaction: Cette information est faite conformément aux dispositions de l'article D. 115-18].»

L'art. D. 147-46, dans sa rédaction résultant de l'art. 6 du Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, est applicable aux personnes placées sous écrou à compter du 1^{er} janv. 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction. Les personnes placées sous écrou avant cette date demeurent soumises au régime défini à l'art. D. 147-46 dans sa rédaction antérieure (Décr. préc., art. 13-II et III).

Art. D. 147-51 *La décision de retrait prise en application du sixième alinéa du I et troisième alinéa du II de l'article 721-2 n'a pas pour effet de remettre à exécution la ou les peines auxquelles correspondait (Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, art. 6, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «la réduction de peine ayant été retirée [ancienne rédaction: le crédit de réduction de peine ayant été retiré].»*

L'art. D. 147-51, dans sa rédaction résultant de l'art. 6 du Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, est applicable aux personnes placées sous écrou à compter du 1^{er} janv. 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction. Les personnes placées sous écrou avant cette date demeurent soumises au régime défini à l'art. D. 147-51 dans sa rédaction antérieure (Décr. préc., art. 13-II et III).

Art. D. 570 (Décr. n° 72-852 du 12 sept. 1972) *«Les personnes détenues en vertu d'une décision de (Décr. n° 2004-1364 du 13 déc. 2004) «contrainte judiciaire» sont soumises au même régime que les condamnés» (Décr. n° 2009-420 du 15 avr. 2009) «sous réserve des dispositions» (Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, art. 6, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «de l'article D. 115-1 [ancienne rédaction: des articles D. 115-5 et D. 116-1].»*

Al. *abrogé par Décr. n° 2009-420 du 15 avr. 2009.*

L'art. D. 570, dans sa rédaction résultant de l'art. 6 du Décr. n° 2022-1261 du 28 sept. 2022, est applicable aux personnes placées sous écrou à compter du 1^{er} janv. 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction. Les personnes placées

sous écrou avant cette date demeurent soumises au régime défini à l'art. D. 570 dans sa rédaction antérieure (Décr. préc., art. 13-II et III).

Art. D. 603 I. — Le présent code (décrets simples) est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant du décret (Décr. n° 2022-1287 du 4 oct. 2022, art. 9-6°) «décret n° 2022-1287 du 4 octobre 2022», sous réserve des adaptations prévues au présent titre.

II. — Le présent code (décrets simples) est applicable en Polynésie française, dans sa rédaction résultant du décret (Décr. n° 2022-1287 du 4 oct. 2022, art. 9-6°) «décret n° 2022-1287 du 4 octobre 2022», sous réserve des adaptations prévues au présent titre.

III. — A l'exception des articles D. 15-4-1 à D. 15-4-8, D. 31-1, D. 31-2, D. 31-4 et D. 32-2-3, le présent code (décrets simples) est applicable dans les îles de Wallis-et-Futuna, dans sa rédaction résultant du décret (Décr. n° 2022-1287 du 4 oct. 2022, art. 9-6°) «décret n° 2022-1287 du 4 octobre 2022», sous réserve des adaptations prévues au présent titre.

Actualité jurisprudentielle

Sélection des décisions de ces derniers mois, placées dans le contexte du Code.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Art. 2

188. Selon l'art. 1240 C. civ., le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour la victime, et il résulte des art. 2 et 3 C. pr. pén. que, lorsqu'un arrêt pénal d'une cour d'assises a seul été frappé de pourvoi, la cassation de cet arrêt n'entraîne pas celle de l'arrêt statuant sur les intérêts civils, lequel a acquis l'autorité de la chose jugée; en conséquence, les parties civiles sont irrecevables à présenter toute demande nouvelle d'indemnisation autre que celle d'une augmentation des dommages-intérêts en raison du préjudice souffert depuis la première décision et d'une indemnité relative aux frais de procédure, depuis la même date. • Crim. 14 sept. 2022,  n° 22-80.118 B.

Art. 50

6. [...] ♦ ... En revanche, l'assemblée générale des magistrats ne peut adopter une ordonnance attribuant le service de l'instruction à deux juges d'instruction, nommément désignés, et, le cas échéant, en cas de nécessité, à tout autre magistrat du siège, car en permettant par avance et de manière indifférenciée à l'ensemble des magistrats du siège de la juridiction de remplacer les juges d'instruction empêchés, elle ne procède pas à la désignation nominative exigée par l'art. 50, al. 4. • Crim. 20 sept. 2022,  n° 22-84.038 B.

Art. 57

5. Témoins. Les dispositions de l'art. 57 excluent qu'un OPJ requière comme témoins d'une perquisition des agents de police municipale agissant dans l'exercice de leurs fonctions, dès lors qu'il résulte de l'art. 21 que de tels agents sont AJP adjoints et ont pour mission de seconder les OPJ, la nullité de l'opération étant cependant soumise à la preuve d'un grief. • Crim. 13 sept. 2022,  n° 21-83.914 B.

Art. 61-3

Doit être cassé l'arrêt de la chambre de l'instruction rejetant une requête en nullité de procédure alors qu'après une première identification en présence de l'avocat de la personne gardée à vue, une seconde présentation à la victime s'était déroulée en son absence de l'avocat, en méconnaissance des dispositions de l'art. 61-3, et, d'autre part, que les circonstances de la présentation, telles que transcrites au seul procès-verbal rédigé d'initiative par les enquêteurs, étaient manifestement inexacts. • Crim. 28 sept. 2022,  n° 20-86.054 B.

Art. 77-1

2. [...] ♦ Elle n'est cependant soumise à aucune forme particulière, aussi, la mention de l'autorisation du procureur de la République aux actes de procédure est-elle suffisante pour en attester. • Crim. 28 sept. 2022,  n° 20-86.054 B.

Art. 88

10. [...] ♦ ... Encourt en ce cas l'annulation l'arrêt de la chambre de l'instruction confirmant l'ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de partie civile, alors que la partie civile avait obtenu l'aide juridictionnelle avant qu'elle statue sur cet appel et qu'en application de l'art. 57 du Décr. n° 2020-1717 du 28 déc. 2020, il appartient au secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle d'informer le greffier de la juridiction saisie. • Crim. 13 sept. 2022,  n° 22-80.893 B.

Art. 100-5

3. Lorsqu'une personne n'est pas partie à la procédure au moment où la chambre de l'instruction a statué, qu'elle n'avait pas encore été placée en garde à vue dans le dossier au moment où s'est tenu l'échange téléphonique litigieux avec l'avocat de son compagnon, cette conversation avec l'avocat ne peut relever de l'exercice des droits de sa défense. • Crim. 13 sept. 2022,  n° 21-87.452 B.

7. Transcription des conversations avec les proches. L'interdiction de transcription des correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense de son client s'étend à celles échangées à ce sujet entre l'avocat et les proches de celui-ci. • Crim. 13 sept. 2022,  n° 21-87.452 B. [...] ♦ ... Mais lorsque les échanges litigieux relatifs au défèrement du prévenu au tribunal et au rendez-vous pris entre l'avocat et la compagne de celui-ci n'ont été rapportés que pour rendre compte des circonstances ayant permis la localisation du véhicule de cette dernière et l'installation sur celui-ci d'un dispositif de géolocalisation, le procès-verbal en cause n'ayant eu pour seul objet que de donner les informations nécessaires à la compréhension des investigations, il ne doit pas être annulé. • Même arrêt.

Art. 137-3

12. [...] ♦ Dans le même sens: le juge des libertés et de la détention peut répondre de manière motivée, par un courrier électronique adressé préalablement au débat contradictoire, à la demande de report de celui-ci formée par l'avocat de la personne mise en examen, le procès-verbal de débat contradictoire faisant état de la réponse qui a été apportée à cette demande. • Crim. 21 sept. 2022, n° 22-84.128 B.

Art. 145-2

12. Domaine d'application. [...] ♦ L'art. 145-2, al. 2, n'est applicable qu'en matière criminelle, l'expression «crime commis en bande organisée», dont l'interprétation doit être littérale, s'agissant d'une disposition allongeant la durée de la détention provisoire, suppose en effet que les faits poursuivis puissent recevoir une qualification criminelle, indépendamment de la circonstance de bande organisée, de sorte qu'une personne mise en examen pour vol avec la circonstance aggravante de bande organisée ne peut être maintenue quatre ans en détention provisoire. • Crim. 13 sept. 2022,  n° 22-84.037 B.

Art. 349

41. Une question par laquelle la cour et le jury ont été interrogés sur la culpabilité de l'accusé du délit de corruption de mineur et sur la circonstance aggravante, résultant de ce que la victime était âgée de moins de quinze ans à la date des faits, méconnaît l'art. 349, qui exige qu'une question soit posée sur le fait principal, chaque circonstance aggravante devant faire l'objet d'une question distincte; la cassation n'était cependant pas encourue en l'espèce dans la mesure où tous les faits de viols, d'agressions sexuelles, et de corruption de mineur reprochés à l'accusé, et dont il a été reconnu coupable, concernaient la même victime et qu'il n'existait pas de doute sur l'âge de cette dernière, l'accusé ne justifiant dès lors d'aucun grief résultant de la formulation de la question. • Crim. 14 sept. 2022,  n° 22-80.118 B.

Art. 695-31

4. Peine restant à purger. Lorsque la demande de remise soumise aux juges français porte expressément sur l'exécution d'une seule condamnation à trois ans d'emprisonnement prononcée par un tribunal italien, la mention superfétatoire d'un reste à purger intégrant d'autres peines, dont le principe de spécialité ne permettra pas la mise à exécution par l'autorité requérante, est sans incidence sur la régularité du mandat d'arrêt européen. • Crim. 20 sept. 2022,  n° 22-85.051.

Art. 706-78

3. [...] ♦ ... Ou au profit de la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO). • Crim. 28 sept. 2022,  n° 22-85.547 B.

Art. 706-92

2. L'autorisation donnée par le juge d'instruction aux OPJ de procéder à une perquisition dans un lieu d'habitation en dehors des heures légales doit comporter les motifs propres à justifier cette atteinte à la vie privée dans une ordonnance écrite et motivée formalisée sans délai, faute desquels aucun contrôle réel et effectif de la mesure ne peut avoir lieu, ce qui cause nécessairement un grief à la personne concernée. Il en découle qu'est nulle l'autorisation verbale donnée par ce magistrat, même suivie, après la réalisation de l'acte, de la formalisation d'une ordonnance écrite et motivée. • Crim. 13 sept. 2022,  n° 21-87.452 B.

Art. 712-6

3. **Droit de se taire.** Les dispositions relatives au droit de se taire devant les juridictions pénales, qui ont pour objet d'empêcher qu'une personne prévenue d'une infraction ne contribue à sa propre incrimination, ne sont pas applicables devant les juridictions de l'application des peines, qui se prononcent seulement sur les modalités d'exécution d'une sanction décidée par la juridiction de jugement. • Crim. 14 sept. 2022,  n° 21-86.796 B.

Art. 803-8

2. Le JLD ne peut statuer sur le bien-fondé de la requête sans avoir au préalable statué sur sa recevabilité. • Crim. 13 sept. 2022,  n° 22-83.885 B.

3. La procédure applicable aux requêtes en conditions indignes de détention garantissant suffisamment le droit d'accès au juge, le président de la chambre de l'instruction n'est pas tenu de faire droit à la demande de comparution personnelle du requérant. • Crim. 13 sept. 2022,  n° 22-83.885 B.

Copyright © 2022 Dalloz. Tous droits réservés.